



Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

VIENNE

RECUEIL DES ACTES
ADMINISTRATIFS SPÉCIAL
N°86-2020-147

PUBLIÉ LE 10 NOVEMBRE 2020

Sommaire

Direction départementale des territoires

- 86-2020-11-09-003 - Portant dérogation à l'interdiction de circulation des véhicules de transport de marchandises à certaines périodes pour les véhicules de plus de 7,5 tonnes de PTAC exploités par la société des transports GEODIS à DISSAY (86) pour le compte de FENWICK LINDE à CENON SUR VIENNE (86). (3 pages) Page 3
- 86-2020-11-02-006 - Portant prescriptions spécifiques pour la consolidation de berges par enrochements et la modification du profil de la rivière du Clain commune d'Iteuil. (4 pages) Page 7

PREFECTURE de la VIENNE

- 86-2020-10-27-003 - Arrêté 2020-DCL-BFLCB portant remboursement des indemnités dues aux Régisseurs de Polices municipales au titre de l'année 2019 - exercice 2020 (3 pages) Page 12
- 86-2020-11-05-001 - Arrêté n° 2020 DCL-BER-499 en date du 5 novembre 2020 portant création d'une habilitation dans le domaine funéraire pour l'entreprise Poitiers Funéraire sis 12, route de Parthenay à Poitiers (2 pages) Page 16
- 86-2020-11-09-002 - Arrêté n° 2020 DCL-BER-501 du 5 novembre 2020 portant autorisation de déroger à la hauteur minimale de survol des agglomérations et rassemblements de personnes dans le département de la Vienne (6 pages) Page 19
- 86-2020-11-09-001 - Arrêté n° 2020 DCL-BER-507 en date du 9 novembre 2020 portant renouvellement de l'habilitation dans le domaine funéraire de la SARL ALAMICHEL pour son enseigne sise 1, rue Ampère et Arago à Lussac-les-Châteaux (3 pages) Page 26
- 86-2020-11-02-005 - Arrêté n°2020-SIDPC-188 du 2 novembre 2020 fixant la liste des établissements recevant du public bénéficiant d'un report de visite périodique (2 pages) Page 30

Direction départementale des territoires

86-2020-11-09-003

Portant dérogation à l'interdiction de circulation des véhicules de transport de marchandises à certaines périodes pour les véhicules de plus de 7,5 tonnes de PTAC exploités par la société des transports GEODIS à DISSAY (86) pour le compte de FENWICK LINDE à CENON SUR VIENNE (86).

PRÉFÈTE DE LA VIENNE

Direction Départementale des Territoires
de la Vienne
Service Prévention des Risques et d'Animation Territoriale
Cadre de Vie Sécurité Routière

DÉROGATION PREFERATORALE À TITRE TEMPORAIRE

**Portant dérogation à l'interdiction de circulation des véhicules de transport
de marchandises à certaines périodes pour les véhicules de plus de 7,5 tonnes de PTAC
exploités par la société des transports GEODIS à DISSAY (86)
pour le compte de FENWICK LINDE à CENON SUR VIENNE (86).**

La préfète de La Vienne,
Chevalier de la Légion d'honneur
Officier de l'Ordre national du mérite
Chevalier du Mérite agricole

Arrêté n° 2020 - DDT - 430

Vu le Code général des collectivités territoriales, notamment son article L. 2215-1 ;

Vu le Code de la route, notamment son article R. 411-18 ;

Vu la loi n° 82-213 du 2 mars 1982 modifiée relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions, notamment son article 34 ;

Vu le décret n° 97-34 du 15 janvier 1997 modifié relatif à la déconcentration des décisions administratives individuelles ;

Vu le décret n°2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des Préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et les départements;

Vu l'arrêté interministériel du 2 mars 2015 relatif à l'interdiction de circulation des véhicules de transport de marchandises à certaines périodes et notamment son article 5 - II paragraphe 6;

Vu l'arrêté n° 2020-SG-DCPPAT-018 en date du 03 février 2020 donnant délégation de signature de madame la Préfète à Monsieur le Directeur Départemental des territoires de la Vienne ;

Vu la décision n° 2020-DDT-08 en date du 3 février 2020, donnant délégation de signature aux agents de la Direction Départementale des Territoires ;

Vu la demande présentée le 6 novembre 2020 par la société de Transports GEODIS;

Considérant que la circulation des véhicules exploités par la société de Transports GEODIS pour le compte de FENWICK LINDE est destinée à assurer le transport de marchandises nécessaires au fonctionnement en service continu de certains services ou unités de production;

Sur proposition du directeur départemental des territoires;

ARRÊTE

Article premier

Les véhicules exploités par la société de Transports GEODIS domiciliée à 10, rue des Erables à DISSAY 86 130, dont les caractéristiques figurent en annexe au présent arrêté, sont autorisés à circuler en dérogation aux articles 1 et 2 de l'arrêté ministériel du 2 mars 2015 relatif aux interdictions de circulation complémentaires des véhicules de transport de marchandises de plus de 7,5 tonnes de PTAC.

Article 2

Cette dérogation est accordée le 11 novembre 2020 de 6h00 à 22h00 pour l'approvisionnement en composants et l'expédition des produits finis au départ et au retour de:

- GEODIS domiciliée à 10, rue des Érables à DISSAY 86 130 pour livraison à FENWICK LINDE domicilié à 1, rue de Touraine à CENON SUR VIENNE (86 530)

Article 3

Le responsable du véhicule doit pouvoir justifier, en cas de contrôle auprès des agents de l'autorité compétente, de la conformité du transport effectué au regard des dispositions de la présente dérogation.

Une copie du présent arrêté et de son annexe, doit se trouver à bord du véhicule.

Article 4

Les autorités préfectorales compétentes, sont chargées de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié au responsable légal de la société de Transports GEODIS.

Fait à Poitiers, le 9 novembre 2020

**la préfète de la Vienne,
pour la préfète et par délégation,
le directeur départemental adjoint des territoires par intérim
pour le directeur départemental adjoint des territoires
le responsable du Cadre de Vie Sécurité Routière**



François BERNERON

ANNEXE

À L'ARRÊTÉ PRÉFECTORAL N° 2020-DDT-430 en date du 9 novembre 2020

Article R. 411-18 du Code de la route – Article 5 de l'arrêté ministériel du 2 mars 2015

**Dérogation préfectorale à titre temporaire aux interdictions de circulations
générales et complémentaires prévues par les articles 1 et 2
de l'arrêté ministériel du 2 mars 2015**

VÉHICULES CONCERNÉS

TRACTEUR ROUTIER N° IMMATRICULATION	SEMI - REMORQUE N° IMMATRICULATION
FL 049 PB	DB 684 XH – CC 521 HB – CC 055 HS
FJ 880 TC	BL 035 ZV – CQ 122 LK – BL 652 ZV
	CG 889 ET – CP 211 BW – FC 889 JG
	BL 954 ZV – CJ 550 ZD – CV 530 LS – FF 765 QX

ITINÉRAIRES CONCERNÉS

DÉPARTEMENT DE DÉPART (préciser à vide ou en charge)	DÉPARTEMENT DE CHARGEMENT	DÉPARTEMENT DE DÉCHARGEMENT	DÉPARTEMENT DE RETOUR (préciser à vide ou en charge)
VIENNE (86)	VIENNE (86)	VIENNE (86) FENWICK LINDE 1 rue de Touraine CENON SUR VIENNE 86530	VIENNE (86)

**Dérogation Préfectorale à titre temporaire valable :
le mercredi 11 novembre 2020 de 6h00 à 22h00**

Une copie de l'arrêté préfectoral et son annexe doivent se trouver à bord du véhicule et
pouvoir être présentés aux agents chargés du contrôle.

Direction départementale des territoires

86-2020-11-02-006

Portant prescriptions spécifiques pour la consolidation de berges par enrochements et la modification du profil de la rivière du Clain commune d'Iteuil.

Berges



Arrêté n°2020/DDT/SEB/ 412 en date du 2 novembre 2020

portant prescriptions spécifiques à déclaration au titre de l'article L 214-3 du Code de l'Environnement pour la consolidation de berge par enrochements et la modification du profil de la rivière du clain commune de ITEUIL pour le bénéfice de Monsieur ROBICHON Stéphane.

La préfète de la Vienne,
Chevalier de la Légion d'Honneur
Officier de l'Ordre National du Mérite
Chevalier du Mérite Agricole

VU le code de l'environnement ;

VU le décret N° 2010-146 du 16 février 2010 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation des services de l'État dans les régions et départements ;

VU le décret du 15 janvier 2020 du président de la République portant nomination de Madame Chantal CASTELNOT, préfète de la Vienne ;

VU le Schéma Directeur d'Aménagement et de Gestion des Eaux (SDAGE) Loire-Bretagne ;

VU l'arrêté n°2020-SG-DCPPAT-018 du 03 février 2020 donnant délégation de signature à Monsieur Éric SIGALAS, Directeur départemental des territoires de la Vienne (DDT86) ;

VU la décision n°2020-DDT-008 du 03 février 2020 donnant subdélégation de signature aux agents de la DDT86, sur toutes les décisions et correspondances entrant dans leur champ de compétences ;

VU le dossier de déclaration déposé au titre de l'article L. 214-3 du code de l'environnement enregistré le 19 octobre 2020 sous le n°86-2020-00116, présenté par Monsieur ROBICHON Stéphane et relatif à la consolidation de berges et la modification du profil de la rivière du clain au lieu-dit « Les Jonchères » commune de ITEUIL ;

Considérant que ces travaux de consolidation de berges par la mise en œuvre d'enrochements en rive gauche de la rivière du clain sont réalisés afin de limiter l'érosion progressive qui est constatée sur ce tronçon.

Considérant qu'il est nécessaire de mettre en œuvre des mesures spécifiques pour éviter toute pollution lors du chantier et conserver le bon fonctionnement du cours d'eau de la Vienne à proximité du site de la mise en place des enrochements, afin d'assurer la reproduction, la vie et le développement des espèces aquatiques,

Considérant que les prescriptions du présent arrêté permettent de garantir une gestion globale et équilibrée de la ressource en eau,

Article 1 Objet de la déclaration

Le déclarant, M. ROBICHON Stéphane, ci-après désigné le pétitionnaire, devra respecter les prescriptions générales définies dans les arrêtés dont les références sont indiquées dans le tableau ci-dessous et qui sont joints au présent arrêté, ainsi que les prescriptions spécifiques indiquées ci-après.

Rubrique	Intitulé		Régime
3.1.2.0	Installations, ouvrages, travaux ou activités conduisant à modifier le profil en long ou le profil en travers du lit mineur d'un cours d'eau, à l'exclusion de ceux visés à la rubrique 3.1.4.0, ou conduisant à la dérivation d'un cours d'eau: 1° Sur une longueur de cours d'eau supérieure ou égale à 100 m (A) 2° Sur une longueur de cours d'eau inférieure à 100 m (D)	Déclaration	Arrêté du 28 novembre 2007
3.1.4.0	Consolidation ou protection des berges, à l'exclusion des canaux artificiels, par des techniques autres que végétales vivantes : 1° Sur une longueur supérieure ou égale à 200 m (A) 2° Sur une longueur supérieure ou égale à 20 m mais inférieure à 200 m (D)	Déclaration	Arrêté du 13 février 2002

Article 2 Prescriptions spécifiques

L'opération ne concerne que la consolidation de la berge par enrochement en rive gauche du Clain de la parcelle AK 65 au lieu-dit « Les Jonchères », sur 24 mètres linéaires. Dans ce cadre, le pétitionnaire doit appliquer les prescriptions spécifiques suivantes :

- la pétitionnaire devra **prévenir au moins une semaine à l'avance** le service de la police de l'eau et des milieux aquatiques **de la date de commencement des travaux** ;
- **les travaux devront avoir lieu en période de basses eaux** ;
- l'aménagement devra résister à l'érosion des eaux, rester stable en crue comme en décrue ;
- Conformément à la demande les blocs devront avoir une largeur maximale de 1 mètre et de 40 cm d'épaisseur. Aucuns gravats issu de démolition ne pourront être utilisés ;
- les blocs ne seront pas joints, des interstices devront être laissés afin de créer des habitats et des caches pour la faune piscicole et aquatique ;
- l'aménagement ne devra pas entraîner la modification, le reprofilage ou le recalibrage du cours d'eau, autre que celui autorisé par le présent arrêté ;
- **aucun engin ne pénétrera dans le cours d'eau et à proximité immédiate de la berge** ;

- l'exécution des travaux ne doit pas porter atteinte aux milieux naturels, notamment les zones humides et les berges adjacentes ;
- **les eaux de lavage des engins ne doivent pas être rejetées dans le milieu naturel ;**
- **les mesures nécessaires seront prises pour ne pas provoquer d'impact à l'aval,** notamment ne pas produire de colmatage ;
- **en cas d'écoulement, des dispositifs de traitement des eaux ou des filtres à particules fines devront être mis en place en aval des secteurs de travaux pour retenir les fines et les matières en suspension (MES) ;**
- isoler le chantier et ne pas générer de pollution des eaux superficielles ou souterraines par des rejets d'huiles, d'hydrocarbures ou d'autres substances indésirables ;
- ne pas nuire à la libre circulation des poissons, à la destruction de zones de reproduction ou d'habitats : **aucune rupture d'écoulement ne sera tolérée pendant la période des travaux, la continuité hydraulique des travaux devra être assurée ;**
- le pétitionnaire doit garantir une capacité d'intervention rapide de jour comme de nuit afin d'assurer le repliement des installations du chantier en cas de crue consécutive à un orage ou un phénomène pluvieux de forte amplitude ;
- **en cas d'accidents ou d'incidents générant un risque d'impact sur le milieu aquatique des moyens d'interventions devront être prévus sur le site. Les services chargés de la police de l'eau et des milieux aquatiques devront être informés.**

Article 3 Autres réglementations

La présente autorisation ne dispense en aucun cas le pétitionnaire de faire les déclarations ou d'obtenir les autorisations requises par d'autres réglementations.

Article 4 Droit des tiers

Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

Article 5 Contrôle et réception des travaux

Les agents chargés de la police de l'eau et des milieux aquatiques auront libre accès aux travaux autorisés par la présente autorisation, dans les conditions fixées par le code de l'environnement. Ils pourront demander communication de toute pièce utile au contrôle de la bonne exécution du présent arrêté.

Article 6 Publication et information des tiers

Conformément à l'article R.214-37 du code de l'environnement, une copie de cet arrêté sera transmise à la mairie de la commune de ITEUIL, pour affichage pendant une durée minimale d'un mois ainsi qu'au président de la Commission Locale de l'Eau du SAGE clain.

Ces informations seront mises à disposition du public sur le site Internet de la préfecture de la Vienne pendant une durée d'au moins 6 mois.

Article 7 Voies et délais de recours

Le présent arrêté est susceptible de recours devant le tribunal administratif territorialement compétent, conformément à l'article R. 514-3-1 du code de l'environnement :

- par les tiers dans un délai de quatre mois à compter de la publication ou de l'affichage en mairie prévu aux articles L.211-6 et L.214-10 et au I de l'article L.514-6 du code de l'environnement. Toutefois, si la mise en service de l'installation n'est pas intervenue six mois après la publication ou l'affichage du présent arrêté, le délai de recours continue jusqu'à l'expiration d'une période de six mois après cette mise en service ;
- par le pétitionnaire dans un délai de deux mois à compter de la date à laquelle le présent arrêté lui a été notifié.

Dans le même délai de deux mois, le pétitionnaire peut présenter un recours gracieux. Le silence gardé par l'administration pendant plus de deux mois sur la demande de recours gracieux emporte décision implicite de rejet de cette demande conformément à l'article R. 421-2 du code de justice administrative.

Article 8 Exécution

Le secrétaire général de la préfecture de la Vienne,
La maire de la commune de ITEUIL,
Le chef départemental de l' Office français de la Biodiversité de la Vienne,
Le directeur départemental des territoires de la Vienne,
Le général commandant du Groupement de gendarmerie de la Vienne.

sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Vienne.

La Responsable de l'unité
Eau qualité
Adjointe à la Responsable du Service Eau et Biodiversité

Aurélie RENOUST

PREFECTURE de la VIENNE

86-2020-10-27-003

Arrêté 2020-DCL-BFLCB portant remboursement des indemnités dues aux Régisseurs de Polices municipales au titre de l'année 2019 - exercice 2020



Arrêté n° 2020-DCL-BFLCB- 159 en date du 27/10/2020
portant remboursement des Indemnités dues aux Régisseurs de Polices Municipales
au titre de l'année 2019
- exercice 2020 -

La préfète de la Vienne,
Chevalier de la Légion d'Honneur,
Officier de l'ordre National du Mérite,
Chevalier du Mérite agricole,

- Vu** la loi organique n° 2001-692 du 1er août 2001 modifiée relative aux lois de finances ;
- Vu** le code général des collectivités territoriales, et notamment son article L.2212-5-1 ;
- Vu** le décret n° 92-681 du 20 juillet 1992 modifié, relatif aux régies de recettes et aux régies d'avances des organismes publics ;
- Vu** le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié, relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements,
- Vu** le décret 2012-1246 du 7 novembre 2012 modifié relatif au cadre de la gestion budgétaire et comptable publique ;
- Vu** le décret du 15 janvier 2020 portant nomination de Mme Chantal CASTELNOT aux fonctions de préfète de la Vienne,
- Vu** l'arrêté du 28 mai 1993, relatif aux taux de l'indemnité de responsabilité susceptible d'être allouée aux régisseurs d'avances et aux régisseurs de recettes relevant des organismes publics et montant du cautionnement imposé à ces agents, modifié par l'arrêté du 3 septembre 2001 portant adaptation de la valeur en euros de certains montants exprimés en francs ;
- Vu** l'arrêté du 17 juin 2005 fixant les conditions de remboursement par l'État des indemnités de responsabilités versées par les communes et groupements de communes aux régisseurs des régies de recettes au nom et pour le compte de l'État ;
- Vu** l'arrêté du 20 décembre 2013, relatif au cadre budgétaire et au contrôle budgétaire du ministère de la cohésion des territoires et des relations avec les collectivités territoriales ;
- Vu** les arrêtés du 26 juillet et du 20 novembre 2019 modifiant le recueil des règles de comptabilité budgétaire de l'État et les modalités de visa ;
- Vu** la circulaire NOR INT/F/02/00121C du 3 mai 2002, relative à l'encaissement des amendes forfaitaires et des consignations émises par les agents de police municipale ;
- Vu** la note d'information NOR TERB2012326N du 28 mai 2020, relative au recensement des régies pour le remboursement de l'indemnité de responsabilité due aux régisseurs d'État au sein des polices municipales au titre de l'exercice 2019

Vu les autorisations d'engagement et crédits de paiement ouverts sur le programme 119 du budget général de l'État ;

Vu la mise à disposition n° 2000049532 en date du 23 octobre 2020, attribuant un crédit de 770,00 € tant en Autorisation d'Engagement qu'en Crédits de Paiement,

Sur proposition du secrétaire général de la préfecture de la Vienne ;

ARRETE

ARTICLE 1^{er} : Le montant de la dotation forfaitaire du remboursement par l'État des indemnités de responsabilités versées par les communes et groupements de communes aux régisseurs des régies de recettes au nom et pour le compte de l'État est fixé à **sept cent soixante-dix euros (770,00 €)**.

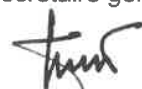
ARTICLE 2 : La liste des communes bénéficiaires et le montant du versement à effectuer à chacune d'elles sont fixés par l'état ci-annexé. Le paiement de la dotation est effectué en une fois à la signature du présent arrêté.

ARTICLE 3 : La somme sera imputée sur les crédits du Ministère de la Cohésion des territoires et des Relations avec les collectivités territoriales, ouverts au programme 0119- activité 0119010101A3 – domaine fonctionnel 0119-01-03.

ARTICLE 4: Le Secrétaire Général de la préfecture de la Vienne et la Directrice Régionale des finances publiques de la Nouvelle-Aquitaine et du département de la Gironde sont chargés, chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté.

Poitiers, le 27/10/2020

Pour la préfète et par délégation
Le Secrétaire général



Émile SOUMBO

Dans un délai de deux mois à compter de la date de cette notification, les recours suivants peuvent être introduits conformément aux dispositions des articles R 421-1 et suivants du code de la justice administrative :

- un recours gracieux adressé à Madame la Préfète de la Vienne,***
- un recours hiérarchique adressé au(x) ministre(s) concerné(s),***

Dans ces 2 cas, le silence de l'administration vaut rejet implicite au terme de deux mois.

Après un recours gracieux ou hiérarchique, le délai de recours contentieux ne court qu'à compter du rejet explicite ou implicite de l'un de ces recours.

- un recours contentieux en saisissant le Tribunal Administratif de Poitiers.***

Affaire suivie par : Ève MARTINEZ
Tél : 05 49 55 71 06
Mél : eve.martinez@vienne.gouv.fr
7 place Aristide Briand, CS 30589
86021 POITIERS Cedex
www.vienne.gouv.fr

**REMBOURSEMENT PAR L'ETAT DES INDEMNITÉS DE RESPONSABILITÉS VERSÉES PAR LES COMMUNES
AUX RÉGISSEURS DE LA POLICE MUNICIPALE - IRPM**

Annexe à l'arrêté DCL-BFLCB-159 du 27/10/2020

Exercice 2020 - Période 2019

Préfecture	1 - Nom de la collectivité (communes ou EPCI)	montant de l'indemnité due	N° Fournisseur	DS	Engagement	Validation EJ	Paiement	Validation
86 - VIENNE	TOTAL	770,00 €						
86 - VIENNE	CHASSENEUIL du POITOU	110,00 €	2100037523					
86 - VIENNE	CIVRAY	110,00 €	2100037539					
86 - VIENNE	VALENCE-en-POITOU	110,00 €	2100124775					
86 - VIENNE	MIREBEAU	110,00 €	2100037619					
86 - VIENNE	MONTMORILLON	110,00 €	2100037624					
86 - VIENNE	NAINTRÉ	110,00 €	2100037632					
86 - VIENNE	POITIERS	110,00 €	2100037650					

Arrêté le présent bordereau à la somme de **sept cent soixante-dix euros**

N° Centre Financier : **0119-C001-DP86**
 Centre de Coût : **PRFSG04086**
 Catégorie de produit : **10.03.01**
 Domaine Fonctionnel : **0119-01-03**
 Activité : **0119010101A3**

Préfecture de la Vienne

86-2020-11-05-001

Arrêté n° 2020 DCL-BER-499 en date du 5 novembre
2020 portant création d'une habilitation dans le domaine
funéraire pour l'entreprise Poitiers Funéraire sis 12, route
de Parthenay à Poitiers

**Arrêté N° 2020 DCL-BER- 499 en date du 5 novembre 2020
portant création d'une habilitation dans le domaine funéraire
pour l'entreprise Poitiers Funéraire
sise 12, route de Parthenay
à POITIERS (86000).**

**La préfète de la Vienne,
Chevalier de la Légion d'Honneur,
Officier de l'Ordre National du Mérite
Chevalier du Mérite Agricole**

- VU le code général des collectivités territoriales ;
VU la loi n°2008-1350 du 19 décembre 2008 relative à la législation funéraire ;
VU le décret n° 2011-121 du 28 janvier 2011 relatif aux opérations funéraires ;
VU le décret n° 2012-608 du 30 avril 2012 relatif aux diplômes dans le secteur funéraire ;
VU le décret n° 2013-1194 du 19 décembre 2013 relatif à la formation professionnelle dans le secteur funéraire ;
VU le décret n° 2020-917 du 28 juillet 2020 relatif à la durée de l'habilitation dans le secteur funéraire et à la housse mortuaire ;
VU le décret du Président de la République en date du 6 avril 2016 portant nomination de M. Emile SOUMBO, en qualité de Sous-préfet hors classe, Secrétaire Général de la préfecture de la Vienne ;
VU le décret du Président de la République en date du 15 janvier 2020 portant nomination de Madame Chantal CASTELNOT, en qualité de Préfète de la Vienne ;
VU l'arrêté n° 2020-SG-DCPPAT-059 du 16 octobre 2020 portant délégation de signature à M. Emile SOUMBO, Secrétaire Général de la préfecture de la Vienne ;
VU la demande formulée le 14 octobre 2020 par Monsieur Stéphane LAMY, agissant en qualité de gérant de l'entreprise Poitiers Funéraire, en vue d'obtenir une habilitation dans le domaine funéraire pour son établissement situé 12, route de Parthenay à Poitiers (86000) ;
VU les pièces complémentaires transmises le 22 octobre 2020 et le 4 novembre 2020 ;

SUR proposition de M. le Secrétaire Général de la Préfecture ;

ARRETE :

Article 1er : L'entreprise Poitiers Funéraire, sise 12 route de Parthenay à Poitiers (86000), représentée par Monsieur Stéphane LAMY, gérant, est habilitée à exercer sur l'ensemble du territoire national, les activités funéraires suivantes :

- le transport de corps avant et après mise en bière,
- l'organisation des obsèques,
- la fourniture des housses, cercueils et de leurs accessoires intérieurs et extérieurs ainsi que des urnes cinéraires,
- la fourniture de personnel, des objets et des prestations nécessaires aux obsèques, inhumations, exhumations et crémations.

Article 2 : Le numéro de l'habilitation est : 2020-86-281.

Article 3 : La présente habilitation est valable à compter du 15 novembre 2020 pour une durée d'un an soit jusqu'au 15 novembre 2021.

Article 4 : Deux mois avant cette échéance, le titulaire de l'habilitation doit solliciter son renouvellement, et joindre les pièces requises à sa demande.

Article 5 : Le non-respect des conditions ou le non-respect du Règlement National des Pompes Funèbres pour lesquelles l'habilitation est accordée entraîne l'application des sanctions prévues aux articles L.2223-25 et L.2223-35 du Code Général des Collectivités Territoriales.

Article 6 : Cette décision peut faire l'objet des recours suivants :

1) un recours administratif dans le délai de **deux mois** suivant la notification de la décision, en déposant :

- soit un recours gracieux auprès de :

Madame la Préfète de la Vienne

7 place Aristide Briand - CS 30589 - 86021 Poitiers ;

- soit un recours hiérarchique auprès de :

Monsieur le Ministre de l'Intérieur

direction des libertés publiques et des affaires juridiques – bureau des polices administratives –

Place Beauveau -75800 Paris

En l'absence de réponse de l'administration dans un délai de deux mois à compter de la date de réception du recours gracieux ou hiérarchique, celui-ci est considéré comme implicitement rejeté.

2) un recours juridictionnel peut être formé devant le juge administratif. Ce recours contentieux doit être déposé

- auprès du Président du tribunal administratif de Poitiers,

15 rue de Blossac, 86020 Poitiers cedex.

À noter que depuis le 1er décembre 2018, le requérant peut également déposer son recours juridictionnel sur l'application internet Télérecours citoyens, en suivant les instructions disponibles à l'adresse suivante : www.telerecours.fr. Dans ce cas, il n'a pas à produire de copies de son recours et il est assuré d'un enregistrement immédiat, sans délai d'acheminement.

Ce recours juridictionnel doit être déposé au plus tard dans les **deux mois** qui suivent la date de notification de la décision contestée ou la date de rejet du recours gracieux ou hiérarchique.

Les voies de recours précitées n'ont pas un caractère suspensif.

Article 7 : Le secrétaire général de la Préfecture de la Vienne est chargé de l'exécution du présent arrêté, dont une copie sera transmise à Madame le Maire de la commune de Poitiers. Cet arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Poitiers, le 5 novembre 2020

La Préfète et par délégation,
Le Secrétaire Général


Emile SCUMBO

Préfecture de la Vienne

86-2020-11-09-002

Arrêté n° 2020 DCL-BER-501 du 5 novembre 2020
portant autorisation de déroger à la hauteur minimale de
survol des agglomérations et rassemblements de personnes
dans le département de la Vienne

**Arrêté n°2020 DCL-BER-501
en date du 5 novembre 2020**
portant autorisation de déroger à la hauteur minimale de survol des agglomérations et
rassemblements de personnes dans le département de la Vienne.

La Préfète de la Vienne,
Chevalier de la Légion d'Honneur,
Officier de l'Ordre National du Mérite
Chevalier du Mérite Agricole

VU le code de l'aviation civile ;

VU les arrêtés du 10 octobre 1957 et du 27 novembre 1958 relatifs au survol des agglomérations et des rassemblements de personnes et d'animaux ;

VU l'instruction du 4 octobre 2006 relative aux conditions techniques de délivrance des dérogations aux hauteurs minimales de survol pour des opérations de travail aérien effectuées sur le territoire français selon les règles de vol à vue par des opérateurs français ou étrangers ;

VU l'arrêté du 11 décembre 2014 relatif à la mise en application du règlement SERA ;

VU l'arrêté n° 2020-SG-DCPPAT-059 en date du 16 octobre 2020 donnant délégation de signature à Monsieur Émile SOUMBO, sous-préfet hors classe, secrétaire général de la préfecture de la Vienne ;

VU la demande d'autorisation de survol en travail aérien transmise le 21 octobre 2020, par Monsieur Jérôme KRAFT, représentant la SA GEOFIT EXPERT, pour effectuer des photos aériennes, de la surveillance, de la cartographie/topographie et relevés de données, en VFR de jour, dans le département de la Vienne ;

VU l'avis technique favorable de la direction de la sécurité de l'aviation civile - direction de la sécurité de l'aviation civile sud-ouest, division opérations aériennes du 23 octobre 2020 (annexe 1) ;

VU l'avis favorable de la direction centrale de la police aux frontières - direction zonale Sud Ouest- du 3 novembre 2020 ;

SUR proposition du secrétaire général de la préfecture de la Vienne ;

ARRETE

Article 1:

La SA GEOFIT EXPERT est autorisée à déroger aux hauteurs de survol des agglomérations et rassemblements de personnes dans le département de la Vienne, afin d'effectuer des photos aériennes, de la surveillance, de la cartographie/topographie et relevés de données, en VFR de jour dans le département de la Vienne à compter de la notification de cet arrêté et ce, jusqu'au 3 mai 2021.

Article 2:

En application de l'arrêté du 24 juillet 1991 et son annexe (JO du 30/08/1991) relatif aux conditions d'utilisation des aéronefs civils en aviation générale, notamment en ce qui concerne les dispositions visant le manuel d'activités particulières, celui-ci devra être déposé auprès du district aéronautique et une copie en sera conservée à bord de l'aéronef utilisé, afin que l'exploitant et son personnel puissent veiller à sa stricte application (chapitre 3 de l'annexe de l'arrêté du 24 juillet 1991).

L'article R 131-1 du code de l'aviation civile qui dispose que « *un aéronef ne peut survoler une ville ou une agglomération qu'à une altitude telle que l'atterrissage soit toujours possible même en cas d'arrêt du moyen de propulsion, en dehors de l'agglomération ou sur un aérodrome public* » devra être respecté.

Respect de la réglementation « SERA » et « AIIOPS ».

Les hauteurs de survol devront être adaptées à la largeur des agglomérations survolées. Elles devront toujours être suffisantes et les routes suivies telles qu'en toutes circonstances, y compris en cas d'avarie, l'appareil soit en mesure de regagner un terrain dégagé. Lorsque cela s'avérera nécessaire, un aéronef multi-moteurs sera mis en œuvre.

Les opérateurs devront s'assurer que les trajectoires choisies ne mettent pas en cause la tranquillité et la sécurité publiques, en l'occurrence une précaution particulière sera apportée afin que soit évité le survol des établissements sensibles tels qu'hôpitaux, établissements pénitentiaires, etc...

Les documents du pilote (licence/qualifications/certificats d'aptitude médicaux...) et de l'aéronef seront conformes à la réglementation en vigueur et en cours de validité (cas notamment des éventuels appareils immatriculés à l'étranger).

La présence à bord de toute personne n'ayant pas une fonction en relation avec le but du vol effectué est interdite (§ 5.4 de l'arrêté du 24.07.1991).

Pour l'enregistrement d'images ou de données dans le champ du spectre visible : respect de l'arrêté du 27 juillet 2005 portant application de l'article D 133-10 du code de l'aviation civile.

En cas de publicité aérienne, la société sera tenue d'aviser préalablement le service du libellé exact de la banderole.

Respect des NOTAM en cours ainsi que les zones réglementées (ZIT, ZRT,...).

En application de la réglementation, le pilote avisera la DZPAF sud-ouest avant tout vol ou groupe de vols, en indiquant les horaires et les lieux précis survolés pour les nécessités de la mission projetée, par téléphone au 05-56-47-60-81 ou par messagerie électronique (dcpaf-bpa-bordeaux@interieur.gouv.fr). De même, tout accident ou incident devra être immédiatement signalé.

Dans le cadre de la mise en œuvre du plan VIGIPIRATE renforcé, la plus grande vigilance s'impose et toutes les mesures appropriées devront être prises, en conformité avec la réglementation en vigueur, aux fins d'assurer les conditions de sûreté et de sécurité nécessaires au bon déroulement des activités aéronautiques envisagées (renseignements, vérifications, contrôles, signalement de tout comportement ou activités suspects...). Il est rappelé en particulier, que tout vol effectué dans le cadre de la dérogation de survol sollicitée devra faire l'objet d'un avis à la DZPAF sud-ouest.

La dérogation sera valable pour le cas général (CAS 1 selon la terminologie technique de l'aviation civile). Dans l'éventualité d'autres cas dérogatoires (CAS 2) une demande particulière devra être sollicitée.

Les personnes utilisant des appareils d'enregistrement d'images ou de données en dehors du spectre visible doivent posséder une autorisation pour la photographie et la cinématographie aérienne (article D.133-10 du code de l'aviation civile).

Article 3:

L'opérateur devra se conformer strictement aux prescriptions émises par la direction de l'aviation civile, dans les conditions techniques et opérationnelles (annexe du présent arrêté).

Article 4:

Le présent arrêté peut faire l'objet des recours suivants :

1) un recours administratif dans le délai de deux mois suivant la notification de la décision, en déposant :

- soit un recours gracieux auprès de la préfète de la Vienne, place Aristide Briand, 86021 Poitiers cedex ;
- soit un recours hiérarchique auprès du ministre de l'intérieur, direction des libertés publiques et des affaires juridiques – bureau des polices administratives – place Beauvau, 75800 Paris.

En l'absence de réponse de l'administration dans un délai de deux mois à compter de la date de réception du recours gracieux ou hiérarchique, celui-ci est considéré comme implicitement rejeté.

2) un recours juridictionnel peut être formé devant le juge administratif. Ce recours contentieux doit être déposé auprès du Président du tribunal administratif de Poitiers, 15 rue de Blossac, 86020 Poitiers cedex. À noter que depuis le 1er décembre 2018, le requérant peut également déposer son recours juridictionnel sur l'application internet Télérecours citoyens, en suivant les instructions disponibles à l'adresse suivante : www.telerecours.fr . Dans ce cas, il n'a pas à produire de copies de son recours et il est assuré d'un enregistrement immédiat, sans délai d'acheminement.

Ce recours juridictionnel doit être déposé au plus tard dans les deux mois qui suivent la date de notification de la décision contestée ou la date de rejet du recours gracieux ou hiérarchique.

Les voies de recours précitées n'ont pas un caractère suspensif.

Article 5:

Le secrétaire général de la préfecture de la Vienne, la direction de la sécurité de l'aviation civile du sud ouest, la commissaire divisionnaire, DZPAF -zone Sud Ouest- B.P. 925, 33062 BORDEAUX Cedex, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture de la Vienne et dont un exemplaire sera notifié à :

**SA GEOFIT EXPERT
7 rue du Fossé Blanc
92230 GENNEVILIER**

**Pour la préfète et par délégation,
Le secrétaire général,**


Émile SOUMBO

Annexe à l'arrêté n°2020 DCL-BER-501 en date du 5 novembre 2020
portant autorisation de déroger à la hauteur minimale de survol des
agglomérations et rassemblements de personnes dans le département de la Vienne

ANNEXE : Conditions techniques et opérationnelles

1. Opérations

L'exploitant doit procéder aux opérations précitées conformément à l'ensemble des exigences techniques et opérationnelles applicables :

- du règlement (UE) n°965/2012 modifié *déterminant les exigences techniques et les procédures administratives applicables aux opérations aériennes*

2. Régime de vol et conditions météorologiques

Les opérations seront conduites selon les règles de mise en œuvre du point FRA.SERA.5001 de l'arrêté du 11 décembre 2014 modifié *relatif à la mise en œuvre du règlement (UE) n°923/2012*.

3. Hauteurs de vol

En **VFR de jour**, la hauteur minimale de vol au-dessus du sol est fixée à :

Pour les aéronefs monomoteurs :

- **300 m** au-dessus des agglomérations de largeur moyenne inférieure à 1 200 m ou rassemblement de moins de 10000 personnes ou établissement « seuil haut »
- **400 m** au-dessus des agglomérations de largeur moyenne comprise entre 1200 m et 3600 m ou rassemblement de 10000 à 100000 personnes
- **500 m** au-dessus des agglomérations de largeur moyenne supérieure à 3600 m ou rassemblement de plus de 100000 personnes

Pour les aéronefs multimoteurs : **200 m**.

Ces réductions de hauteur ne sont pas valables pour :

- le survol des plages et de la bande littorale maritime de 300 m mesurée à partir de la limite des eaux (lorsqu'il y a lieu de considérer ces emplacements comme des rassemblements de personnes) ;
- le survol d'hôpitaux, de centres de repos ou de tout autre établissement ou exploitation portant une marque distinctive d'interdiction de survol à basse altitude ;
- le survol d'établissements pénitentiaires.

Pour des opérations de Publicité, Prises de vues aériennes, Observation/Surveillance :

Conformément au point SERA 3105 du règlement (UE) n°923/2012 modifié précité, la hauteur de vol est suffisante pour permettre, en cas d'urgence, d'atterrir sans mettre indûment en danger les personnes ou les biens à la surface.

La hauteur de vol est telle que l'atterrissage soit toujours possible, même en cas de panne moteur, en dehors des agglomérations ou sur un aéroport public.

4. Pilotes

Opérations AIR OPS SPO et NCO

- Les pilotes doivent disposer de licences professionnelles conformes au règlement AIRCREW avec un certificat médical de classe 1

5. Navigabilité

- Les aéronefs utilisés sont titulaires d'un Certificat de Navigabilité valide ou pour un ULM de classe 5, d'une carte d'identification valide ;
- Les modifications éventuelles de l'appareil dues au type de l'opération spécialisée devront avoir été approuvées par l'Agence Européenne pour la Sécurité Aérienne (AESa) ou par l'Etat d'immatriculation de l'appareil ,

6. Conditions opérationnelles

- Les conditions d'exploitation dans la configuration spéciale dues à l'opération spécialisée doivent être inscrites dans le manuel de vol.
- **Pour des opérations de Publicité, Prises de vues aériennes ou Observation / Surveillance au moyen d'avions**, la vitesse permettant des manœuvres doit avoir une marge suffisante par rapport à la vitesse de décrochage et les vitesses minimales de contrôle. Pour des opérations **au moyen d'hélicoptères multimoteur**, la vitesse minimale doit être supérieure ou égale à la vitesse de sécurité au décollage (VSD) sauf si les performances de l'hélicoptère lui permettent d'acquiescer, dans les conditions du vol, cette vitesse de sécurité et de maintenir ses performances ascensionnelles après avoir évité tous les obstacles, malgré la panne du groupe motopropulseur le plus défavorable.

7. Divers

- Le pilote devra respecter le statut et les conditions de pénétration des différentes classes d'espaces aériens et zones réglementées, dangereuses et interdites.
- L'exploitant devra s'assurer que les trajectoires choisies ne mettent pas en cause la tranquillité et la sécurité publique, en l'occurrence, une précaution particulière sera apportée afin que soit évité le survol des établissements sensibles tel qu'hôpitaux, établissements pénitentiaires, etc.
- La présence à bord de toute personne n'ayant pas une fonction en relation avec le but du vol est notamment interdite lors des vols effectués dans le cadre d'une opération spécialisée. Les personnes qui sont admises à bord des appareils doivent avoir des fonctions en relation avec les opérations effectuées et ceci doit être clairement défini dans le manuel d'activité particulière ou le manuel d'exploitation (Task Specialist).
- L'information des riverains ainsi que l'évacuation de tout ou partie de la zone concernée pourront, dans certains cas exceptionnels de très basse altitude, être décidées par le préfet du département.

Vu pour être annexé à l'arrêté n°2020 DCL-BER-501 en date du 5 novembre 2020

Pour la Préfète
et par délégation,
Le Secrétaire Général


Émile SOUMBO

Préfecture de la Vienne

86-2020-11-09-001

Arrêté n° 2020 DCL-BER-507 en date du 9 novembre
2020 portant renouvellement de l'habilitation dans le
domaine funéraire de la SARL ALAMICHEL pour son
enseigne sise 1, rue Ampère et Arago à
Lussac-les-Châteaux

**Arrêté N° 2020 DCL-BER- 507 en date du 9 novembre 2020
portant renouvellement de l'habilitation dans le domaine funéraire
de la SARL ALAMICHEL
pour son enseigne Pompes Funèbres Alamichel
sise 1, Rue Ampère et Arago
à LUSSAC-LES-CHÂTEAUX (86320).**

**La préfète de la Vienne,
Chevalier de la Légion d'Honneur,
Officier de l'Ordre National du Mérite
Chevalier du Mérite Agricole**

VU le code général des collectivités territoriales ;

VU la loi n°2008-1350 du 19 décembre 2008 relative à la législation funéraire ;

VU le décret n° 2011-121 du 28 janvier 2011 relatif aux opérations funéraires ;

VU le décret n° 2013-1194 du 19 décembre 2013 relatif à la formation professionnelle dans le secteur funéraire ;

VU le décret n° 2020-648 du 27 mai 2020 modifiant le contenu et les modalités de délivrance des diplômes dans le secteur des services funéraires ;

VU le décret n° 2020-917 du 28 juillet 2020 relatif à la durée de l'habilitation dans le secteur funéraire et à la housse mortuaire ;

VU le décret du Président de la République en date du 6 avril 2016 portant nomination de M. Emile SOUMBO, en qualité de Sous-préfet hors classe, Secrétaire Général de la préfecture de la Vienne ;

VU le décret du Président de la République en date du 15 janvier 2020 portant nomination de Madame Chantal CASTELNOT, en qualité de Préfète de la Vienne ;

VU l'arrêté n° 2020-SG-DCPPAT-059 du 16 octobre 2020 portant délégation de signature à M. Emile SOUMBO, Secrétaire Général de la préfecture de la Vienne ;

VU la demande formulée le 2 juin 2020 par Monsieur Ludovic ALAMICHEL, agissant en qualité de gérant de la SARL ALAMICHEL, en vue d'obtenir une habilitation dans le domaine funéraire pour son enseigne commerciale "Pompes Funèbres ALAMICHEL" située 1, rue Ampère et Arago à Lussac-les-Châteaux (86320) ;

VU les pièces complémentaires transmises le 21 septembre 2020 et les 19 et 28 octobre 2020 ;

SUR proposition de M. le Secrétaire Général de la Préfecture ;

ARRETE :

Article 1er : L'enseigne Pompes Funèbres Alamichel, située au 1, rue Ampère et Arago à Lussac-les-Châteaux (86320), représentée par Monsieur Ludovic ALAMICHEL, gérant de la SARL ALAMICHEL, est habilitée à exercer sur l'ensemble du territoire national, les activités funéraires suivantes :

- le transport de corps avant et après mise en bière,
- l'organisation des obsèques,
- les soins de conservation en sous-traitance avec Monsieur Nicolas TABARD, thanatopracteur,
- la fourniture des housses, cercueils et de leurs accessoires intérieurs et extérieurs ainsi que des urnes cinéraires,
- la gestion et l'utilisation de la chambre funéraire située 1, rue Ampère et Arago à Lussac-les-Châteaux (86320),
- la fourniture de corbillards et de voitures de deuil,
- la fourniture de personnel, des objets et des prestations nécessaires aux obsèques, inhumations, exhumations et crémations.

Article 2 : Le numéro de l'habilitation est : 2020-86-059.

Article 3 : La présente habilitation est valable jusqu'au 12 novembre 2025.

Article 4 : Deux mois avant cette échéance, le titulaire de l'habilitation doit solliciter son renouvellement, et joindre les pièces requises à sa demande.

Article 5 : Le non-respect des conditions ou le non-respect du Règlement National des Pompes Funèbres pour lesquelles l'habilitation est accordée entraîne l'application des sanctions prévues aux articles L.2223-25 et L.2223-35 du Code Général des Collectivités Territoriales.

Article 6 : Cette décision peut faire l'objet des recours suivants :

1) un recours administratif dans le délai de **deux mois** suivant la notification de la décision, en déposant :

- soit un recours gracieux auprès de :

Madame la Préfète de la Vienne

7 place Aristide Briand - CS 30589 - 86021 Poitiers ;

- soit un recours hiérarchique auprès de :

Monsieur le Ministre de l'Intérieur

direction des libertés publiques et des affaires juridiques – bureau des polices administratives –

Place Beauveau -75800 Paris

En l'absence de réponse de l'administration dans un délai de deux mois à compter de la date de réception du recours gracieux ou hiérarchique, celui-ci est considéré comme implicitement rejeté.

2) un recours juridictionnel peut être formé devant le juge administratif. Ce recours contentieux doit être déposé

- auprès du Président du tribunal administratif de Poitiers,

15 rue de Blossac, 86020 Poitiers cedex.

À noter que depuis le 1er décembre 2018, le requérant peut également déposer son recours juridictionnel sur l'application internet Télérecours citoyens, en suivant les instructions disponibles à l'adresse suivante : www.telerecours.fr . Dans ce cas, il n'a pas à produire de copies de son recours et il est assuré d'un enregistrement immédiat, sans délai d'acheminement.

Ce recours juridictionnel doit être déposé au plus tard dans les **deux mois** qui suivent la date de notification de la décision contestée ou la date de rejet du recours gracieux ou hiérarchique.

Les voies de recours précitées n'ont pas un caractère suspensif.

Article 7 : Le secrétaire général de la Préfecture de la Vienne est chargé de l'exécution du présent arrêté, dont une copie sera transmise à Monsieur le Maire de la commune de Lussac-les-Châteaux et à Monsieur le sous-préfet de l'arrondissement de Montmorillon.

Cet arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Poitiers, le 9 novembre 2020

La Préfète et par délégation,
Le Secrétaire Général



Emile SOUMBO

Préfecture de la Vienne

86-2020-11-02-005

Arrêté n°2020-SIDPC-188 du 2 novembre 2020 fixant la
liste des établissements recevant du public bénéficiant d'un
report de visite périodique

CCDSA, commission, sécurité, ERP, report, visite, périodique

Arrêté n°2020-SIDPC-188 du 2 novembre 2020
fixant la liste des établissements recevant du public bénéficiant d'un report de visite
périodique

La Préfète de la Vienne
Chevalier de la Légion d'honneur
Officier de l'Ordre national du mérite
Chevalier du Mérite agricole

VU le code de la construction et de l'habitation ;

VU l'ordonnance n°2020-306 du 25 mars 2020 relative à la prorogation des délais échus pendant la période d'urgence sanitaire et d'adaptation des procédures pendant cette même période ;

VU le décret n° 95-260 du 08 mars 1995 modifié relatif à la commission consultative départementale de sécurité et d'accessibilité ;

VU le décret du 15 janvier 2020 du président de la République portant nomination de Madame Chantal CASTELNOT, préfète de la Vienne ;

VU l'arrêté du 25 juin 1980 modifié portant approbation des dispositions générales du règlement de sécurité contre les risques d'incendie et de panique dans les établissements recevant du public (ERP) ;

VU l'arrêté du 24 juillet 2020 portant possibilité de report des visites périodiques d'établissements recevant du public (ERP) ;

VU l'arrêté n°2020-SG-DCPPAT-061 en date du 16 octobre 2020 donnant délégation de signature en matière d'administration générale à monsieur Julien PAILHÈRE, sous-préfet, directeur de cabinet de la préfète de la Vienne ;

VU les avis de la sous-commission départementale contre les risques d'incendie et de panique dans les établissements recevant du public et les immeubles de grande hauteur en date du 11 août, du 1er septembre et du 13 octobre 2020 ;

Sur proposition de Monsieur le sous-préfet, directeur de cabinet de la préfète de la Vienne :

ARRÊTE

Article 1^{er} : Les établissements recevant du public (ERP) dont la liste est arrêtée ci-après bénéficient d'un report de visite périodique de deux (2) ans.

SALLE POLYVALENTE	E015.00007	Availles-Limouzine
SALLE POLYVALENTE	E019.00010	Beaumont-Saint-Cyr (Beaumont)
SALLE POLYVALENTE	E024.00004	Béruges

SALLE DES FETES	E034.00005	Bouresse
MAISON DES PROJETS	E041.00102	Buxerolles
COMPLEXE MULTISALLES DES ÉCLUZELLES	E062.00058	Chasseneuil-du-Poitou
BÂTIMENT H1-SPI1	E062.00123	Chasseneuil-du-Poitou
MILLE & UNE IDÉES	E070.00272	Chauvigny
MAIRIE - CENTRE SOCIO-ADMINISTRATIF	E077.00009	Civaux
SUPER U	E078.00062	Civray
INTERMARCHE	E082.00048	Valence-en-Poitou (Couhé)
SALLE POLYVALENTE	E131.00006	Lhonnaizé
SALLE DU TROISIÈME AGE	E131.00006	Lhonnaizé
SALLE DE RÉUNION DES JEUNES	E131.00006	Lhonnaizé
COLLÈGE LOUISE MICHEL	E140.00014	Lussac-les-Châteaux
SALLE POLYVALENTE DES MAGNALS	E157.00053	Mignaloux-Beauvoir
SALLE POLYVALENTE	E170.00002	Moulistmes
ESPACE JEAN DOUSSET	E177.00082	Neuville-de-Poitou
COLLEGE JEAN ROSTAND	E177.00007	Neuville-de-Poitou
SALONS DE BLOSSAC	E194.00066	Poitiers
SALLE POLYVALENTE-MAIRIE-FOYER 3ÈME ÂGE	E202.00001	La Puye
SALLE POLYVALENTE	E226.00006	Saint-Julien-l'Ars
SALLE DES FÊTES	E244.00005	Saint-Sauvant
SALLE POLYVALENTE - MAIRIE	E278.00001	Valence-en-Poitou (Vaux-en-Couhé)
SALLE POLYVALENTE OMNISPORTS	E285.00005	Verrières
CIRCUIT DU VAL DE VIENNE - TOUR / LOGES / STANDS	E289.00002	Le Vigean
SALLE DES FETES	E292.00001	Villiers
SALLE POLYVALENTE	E294.00018	Vouillé

Article 2: M. le sous-préfet, directeur de cabinet de la préfète de la Vienne, M. Le secrétaire général de la préfecture de la Vienne, M. le sous-préfet de Montmorillon, M. le directeur départemental des services d'incendie et de secours de la Vienne, Mesdames et Messieurs les maires des communes concernées sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs et sur le site internet des services de l'État dans le département de la Vienne.

Pour la préfète, par délégation
Le sous-préfet, directeur de cabinet


Julien PAILHÈRE